



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 3425

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation tres grave de la filiere ennoblissement textile qui se trouve en concurrence avec des pays exportant librement vers l'Europe des produits teints avec des colorants interdits pour leur toxicite, alors qu'eux respectent la clause environnement pour lutter contre le dumping ecologique. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur le probleme de l'importation dans l'Union europeenne de produits textiles teints avec des substances toxiques, pouvant presenter un danger pour les consommateurs. Le decret no 89-593 du 28 aout 1989, qui reglemente la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses et notamment de la benzidine, a ete edicte pour proteger les travailleurs dans les lieux de fabrication de produits necessitant l'utilisation de telles substances ; de meme au niveau communautaire, l'utilisation de la benzidine est limitee par la directive (CEE) no 88-364 concernant la protection des travailleurs. Par ailleurs, la directive (CEE) no 89-677 limite a 0,1 p. 100 la concentration de la benzidine dans les substances et preparations mises sur le marche et la directive recente relative a la securite generale des produits, approuvee par le conseil le 29 juin 1992, stipule notamment que les distributeurs sont responsables de la securite des produits qu'ils vendent et que les Etats membres doivent se doter des pouvoirs necessaires pour verifier la securite de ces produits et, si necessaire, interdire leur mise sur le marche. Consecutivement a des controles effectues dans le cadre d'une action menee conjointement par la DGCCRF et les services du ministere de l'industrie et qui ont revele la presence de benzidine dans les echantillons preleves, il est envisage de prendre des dispositions reglementaires pour interdire la vente de produits contenant de la benzidine dans les categories suivantes : cuir, textile, fourrure. Sur un plan plus general, la France a obtenu, a l'occasion de la conclusion des accords de Marrakech, que les questions d'environnement soient inscrites a l'ordre du jour du programme de travail de l'OMC (Organisation mondiale du commerce).

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3425

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mai 1994

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1890

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2745